

## VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 292

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION DE QUATRE PROJETS D'HABITATION SUR LES LOTS NUMÉROS 2 401 112 ET 1 477 941 DU CADASTRE DU QUÉBEC DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE LOGEMENT SOCIAL

Avis de motion donné le 6 novembre 2007 Adopté le 20 novembre 2007 En vigueur le 15 octobre 2008

## **NOTES EXPLICATIVES**

Ce règlement permet la construction de trois habitations multifamiliales sur le lot numéro 2 401 112 du cadastre du Québec et d'une habitation multifamiliale sur le lot numéro 1 477 941 de ce cadastre, situés à l'intersection des rues Arago ouest et Colbert dans le cadre du programme de logement social AccèsLogis Québec.

Ce règlement contient des normes d'urbanisme particulières, notamment quant aux usages autorisés, qui modifient le Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec, pour les lots mentionnés précédemment, pour permettre la construction de ces habitations.

Ce règlement modifie également le Règlement sur les dispositions du règlement de zonage et de lotissement sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels, en excluant de l'application des articles 6 à 8 de celui-ci, l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale pour les lots mentionnés précédemment, lorsque le demandeur est une personne morale sans but lucratif.

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 292**

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION DE QUATRE PROJETS D'HABITATION SUR LES LOTS NUMÉROS 2 401 112 ET 1 477 941 DU CADASTRE DU QUÉBEC DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE LOGEMENT SOCIAL

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** Dans le cadre du programme AccèsLogis Québec mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (L.R.Q., chapitre S-8), la construction de trois habitations multifamiliales sur le lot numéro 2 401 112 du cadastre du Québec et d'une habitation multifamiliale sur le lot numéro 1 477 941 de ce cadastre est autorisée.
- **2.** Aux fins de permettre les constructions prévues à l'article 1, le *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec*, VQZ-3, et ses amendements, est modifié pour les lots numéros 2 401 112 et 1 477 941 du cadastre du Québec selon ce qui suit :
- 1° les groupes d'utilisation *Habitation 4 4 à 8 logements*, *Habitation 5 9* à 12 logements et *Habitation 6 13 à 36 logements* sont autorisés;
  - 2° la hauteur maximale des constructions est de 13 mètres;
  - 3° l'indice d'occupation du sol est fixé à 0,80;
  - 4° la norme relative au rapport plancher / terrain est supprimée;
  - 5° le pourcentage d'aire d'agrément exigé est fixé à 30;
  - 6° la norme relative au pourcentage d'aire libre est supprimée;
  - 7° le nombre minimum de cases de stationnement requises est fixé à :
  - *a*) une case pour le lot 1 477 941;
  - b) cinq cases pour le lot 2 401 112;
- 8° les normes relatives au pourcentage de grands logements prévu au code des spécifications 163.81 s'appliquent à chacun des deux lots.
- **3.** Aux fins de permettre la construction décrite à l'article 1, le *Règlement sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels*, R.R.V.Q. chapitre D-5, est modifié pour les lots 2 401 112 et 1 477 941 du cadastre du Québec, en excluant de l'application

des articles 6 à 8 de celui-ci, l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, lorsque le demandeur est une personne morale sans but lucratif.

- **4.** Toute autre norme du Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec, compatible avec le présent règlement, s'applique.
- 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement permettant la construction de trois habitations multifamiliales sur le lot numéro 2 401 112 du cadastre du Québec et d'une habitation multifamiliale sur le lot numéro 1 477 941 de ce cadastre, situés à l'intersection des rues Arago ouest et Colbert dans le cadre du programme de logement social Accès Logis Québec.

Ce règlement contient des normes d'urbanisme particulières, notamment quant aux usages autorisés, qui modifient le Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec, pour les lots mentionnés précédemment, pour permettre la construction de ces habitations.

Ce règlement modifie également le Règlement sur les dispositions du règlement de zonage et de lotissement sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels, en excluant de l'application des articles 6 à 8 de celui-ci, l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale pour les lots mentionnés précédemment, lorsque le demandeur est une personne morale sans but lucratif.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.